



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2018-103

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2018

# Sommaire

## **D.T. ARS du Gard**

30-2018-07-30-004 - Décision tarifaire n°1767 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADPEP 30 (6 pages) Page 3

30-2018-08-02-001 - Décision tarifaire n°1770 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD PA CANSSM ALES (3 pages) Page 10

## **DDTM du Gard**

30-2018-07-03-010 - Arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de CAVEIRAC - PC 07516N0029 déposé par URBA 6 (5 pages) Page 14

30-2018-07-31-001 - ART\_20180801\_Dissolution\_afr\_pujaut (2 pages) Page 20

## **DREAL Occitanie**

30-2018-07-23-004 - AP Ste Cecile Andorge (6 pages) Page 23

## **Préfecture du Gard**

30-2018-08-02-002 - Arrêté n° 20180208-B3-001 mettant fin à l'exercice des compétences du SIRP de Boissières Saint-Dionisy (3 pages) Page 30

D.T. ARS du Gard

30-2018-07-30-004

Décision tarifaire n°1767 portant fixation pour 2018 du  
montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de

*Décision tarifaire n°1767 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation  
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADPEP 30*

DECISION TARIFAIRE N°1767 PORTANT FIXATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADPEP 30 - 300784709

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES AIGUES MARINES - 300005139  
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ALES CEVENNES - 300010972  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALES CEVENNES - 300013810  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME LA BARANDONNE - 300014073  
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES AIGUES MARINES - 300780350  
Institut médico-éducatif (IME) - IME LA BARANDONNE - 300780525  
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP NIMES - 300780715  
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP BAGNOLS SUR CEZE - 300780723  
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PRINCIPAL ST CHRISTOL LES ALES - 300780731

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;  
VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;  
VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;  
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;  
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2010, prenant effet au 01/01/2011 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 30/07/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 30 (300784709) dont le siège est situé 60, R PIERRE SEMARD, 30000, NIMES, a été fixée à 10 143 492.20 €, dont 0.00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 30/07/2018 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 10 143 492.20 €**  
(dont 10 143 492.20 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT + SI	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300005139	594 022.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300010972	1 773 892.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300013810		0.00	0.00	184 952.53	0.00	0.00	0.00
300014073		0.00	0.00	287 530.33	0.00	0.00	0.00
300780350	2 594 140.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780525	2 163 966.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780715		0.00	0.00	813 928.37	0.00	0.00	0.00
300780723		0.00	0.00	854 418.26	0.00	0.00	0.00
300780731		0.00	0.00	876 641.60	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

300005139	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300010972	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300013810	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014073	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780350	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780525	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780715	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780723	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780731	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 845 291.02 € (dont 845 291.02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 143 492.20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 10 143 492.20 €**  
(dont 10 143 492.20 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINES	Dotations (en €)						
	INT + SI	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300005139	594 022.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300010972	1 773 892.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

300013810		0.00	0.00	184 952.54	0.00	0.00	0.00
300014073		0.00	0.00	287 530.33	0.00	0.00	0.00
300780350	2 594 140.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780525	2 163 966.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780715		0.00	0.00	813 928.37	0.00	0.00	0.00
300780723		0.00	0.00	854 418.26	0.00	0.00	0.00
300780731		0.00	0.00	876 641.60	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300005139	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300010972	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300013810	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014073	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780350	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780525	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780715	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780723	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780731	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 845 291.02 € (dont 845 291.02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

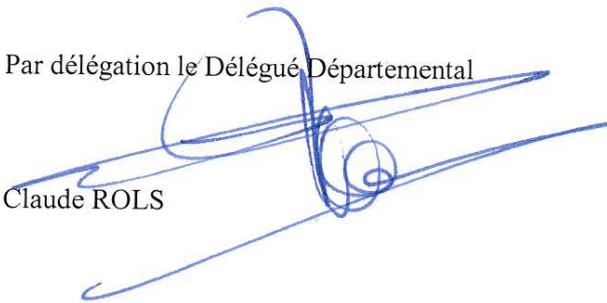
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 30 (300784709) et aux structures concernées.

Fait à Nîmes,

Le 30/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Claude ROLS

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned over the text 'Par délégation le Délégué Départemental' and 'Claude ROLS'.



D.T. ARS du Gard

30-2018-08-02-001

Décision tarifaire n°1770 portant fixation de la dotation  
globale de soins pour 2018 de SSIAD PA CANSSM ALES

*Décision tarifaire n°1770 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD PA  
CANSSM ALES*

DECISION TARIFAIRE N° 1770 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD PA CANSSM ALES - 300786126

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CANSSM ALES (300786126) sise 14, R SOUBEYRANNE, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée CANSSM (750050759) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CANSSM ALES (300786126) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2018 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 967 718.11€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 912 053.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 004.46€).  
Le prix de journée est fixé à 35.70€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 664.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 638.71€).

Le prix de journée est fixé à 30.50€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 641.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	764 497.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 578.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	967 718.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	967 718.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 967 718.11€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 912 053.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 004.46€).  
Le prix de journée est fixé à 35.70€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 664.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 638.71€).

Le prix de journée est fixé à 30.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM (750050759) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 02/08/2018

Par délégation le Délégué Départemental



DDTM du Gard

30-2018-07-03-010

Arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête  
publique pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque  
au sol sur la commune de CAVEIRAC - PC 07516N0029

*Arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique pour la réalisation d'une centrale  
photovoltaïque au sol sur la commune de CAVEIRAC - PC 07516N0029 déposé par URBA 6*



PRÉFET DU GARD

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE AMÉNAGEMENT TERRITORIAL DES CÉVENNES  
Unité Aménagement Durable Grand Ouest**

Affaire suivie par : Nathalie MARINOSA

☎ 04 66 56 45 52

Mél : [nathalie.marinosa@gard.gouv.fr](mailto:nathalie.marinosa@gard.gouv.fr)

## **ARRÊTÉ n°**

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique  
dans le cadre de l'instruction administrative  
du permis de construire n° 030 075 16 N 0029 déposé par URBA 6  
en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol  
d'une puissance supérieure à 250 KWc  
sur la commune de CAVEIRAC**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur rédaction applicable à la date du présent arrêté;

**Vu** la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc déposée le 05/12/2016 par URBA 6 représenté par Monsieur Arnaud MINE et enregistrée sous le n° 030 075 16 N 0029 et comprenant une étude d'impact et son résumé non technique;

**Vu** les avis recueillis au cours de l'instruction;

**Vu** la décision n° E18000012/30 du Vice-président délégué à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 03/05/2018 désignant un commissaire enquêteur;

**Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 05/06/2018;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire susvisée;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1: objet, date et durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 33 jours, du jeudi 6 septembre 2018 au lundi 8 octobre 2018 portant sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol déposée sur la commune de CAVEIRAC lieu dit "Combe des Buis", et enregistrée sous le n° 030 075 16 N 0029.

Les caractéristiques principales du projet sont:

- puissance projetée : environ 3,7 MWc
- nature et surface des panneaux : 21.956 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques de type cristallin
- surface de plancher édifiée : 116 m<sup>2</sup>
- aménagements connexes prévus : création de 2 postes de transformation, d'un poste de livraison et d'un local de maintenance

### **ARTICLE 2: commissaire enquêteur**

Par décision susvisée du Vice-président délégué à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur Monsieur Yves FLORAND.

### **ARTICLE 3: siège de l'enquête et consultation du dossier**

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de CAVEIRAC, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le dossier d'enquête publique y compris l'étude d'impact sur l'environnement, est consultable:

- en mairie, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (les lundi : de 9h00 à 17h00, les mardi, mercredi et jeudi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, les vendredi : de 8h00 à 12h00)

- en mairie, sur support informatique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (les lundi : de 9h00 à 17h00, les mardi, mercredi et jeudi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, les vendredi : de 8h00 à 12h00)

- à la préfecture (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Aménagement Territorial des Cévennes, unité Aménagement Durable Grand Ouest -

1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) sur rendez-vous au 04.66.56.45.50

- sur le site internet de la préfecture du Gard: <http://gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie, soit les transmettre par courriel à l'adresse suivante : « [enquete-publique@caveirac.fr](mailto:enquete-publique@caveirac.fr) ».

Elles seront tenues à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard : <http://gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>, et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

#### **ARTICLE 4: permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants:

- le jeudi 6 septembre de 9 heures à 12 heures
- le mercredi 19 septembre 2018 de 9 heures à 12 heures
- le lundi 8 octobre 2018 de 14 heures à 17 heures

#### **ARTICLE 5: informations environnementales**

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à Monsieur le Préfet de Région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis tacite en date du 28 mars 2017. Le courrier d'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête.

#### **ARTICLE 6: personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Jérôme FONTES, Société URBASOLAR, 75 allée Wilhelm Roentgen, 34961 MONTPELLIER Cedex 2 – tel : 04.67.64.46.44 – mail : [fontes.jerome@urbasolar.com](mailto:fontes.jerome@urbasolar.com)

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le Préfet du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de

l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 7: clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **ARTICLE 8: rapport et conclusions**

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie au responsable du projet et à la mairie de CAVEIRAC, siège de l'enquête publique.

#### **ARTICLE 9: mise à disposition et publication du rapport et des conclusions**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de CAVEIRAC et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Aménagement Territorial des Cévennes, unité Aménagement Durable Grand Ouest – 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) aux jours et heures habituels d'ouverture
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard :  
<http://gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

#### **ARTICLE 10: publicité de l'enquête**

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les

huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard (" Le Midi Libre " et " La Marseillaise ").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de CAVEIRAC et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : *DEV D1221800A*).

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

**ARTICLE 11: exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Le Maire de CAVEIRAC,

Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

- 3 JUIL. 2018

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM du Gard

30-2018-07-31-001

ART\_20180801\_Dissolution\_afr\_pujaut

*Arrêté portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de PUJAUT  
(30131)*



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **31 JUIL. 2018**

Service Économie Agricole  
Unité Agro-Ecologie  
Affaire suivie par : Alain LLORIA  
☎ 04.66.62.64.03  
Courriel : [alain.lloria@gard.gouv.fr](mailto:alain.lloria@gard.gouv.fr)

### ARRETE N° *DDTM - SEA - 2018 - 010*

#### Portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de PUJAUT (30131)

#### **Le Préfet du Gard** **Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40 ;

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

**Vu** la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** la note de la direction générale des finances publiques en date du 07/06/2017 invitant les préfets à prononcer, par arrêté motivé, la dissolution des structures inactives depuis au moins 3 ans ;

**Vu** la balance réglementaire des comptes de l'association ;

**Vu** la demande de dissolution de l'AFR approuvée par délibération du conseil d'administration de l'association en date du 20 octobre 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de PUJAUT a cessé, depuis plus de 3 ans, toute activité pour laquelle elle avait été créée ;

.../...

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Considérant** que l'actif immobilisé, (chemin d'exploitation, fossés et autres propriétés) est transféré au patrimoine de la commune de Pujaut qui les accepte (délibération du conseil municipal du 23 mars 2017) ;

**Considérant** que le solde du compte au trésor arrêté à 1,40 € par le centre des finances publiques de Villeneuve-les-Avignon est transféré à la Commune de Pujaut ;

Sur proposition du Chef du Service Économie Agricole,

## ARRETE

### Article 1er :

L'Association Foncière de Remembrement (AFR) de PUJAUT dont le siège social est établi à Pujaut (30131), est dissoute.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Il sera affiché à la Mairie de Pujaut dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le maire de Pujaut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale adjointe  
des territoires et de la mer,

Lydia VAUTIER

*autier*

DREAL Occitanie

30-2018-07-23-004

AP Ste Cecile Andorge

*AP portant prescriptions pour le projet de sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge par la construction d'un évacuateur de crue central sur une recharge en béton compacté au rouleau*



PRÉFET DU GARD

### **ARRETE PREFECTORAL**

**portant prescription pour le projet de sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge par la construction d'un évacuateur de crue central sur une recharge en béton compacté au rouleau**

**Le préfet du Gard,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R. 214-28, R.214-41 à R. 214-56, R.214-112, R.214-119, R.214-122 et R.214-127 ;

**VU** la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée ;

**VU** le décret n°2007-1735, du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, modifiant le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 2014-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2011 193-0009, du 12 juillet 2011, portant prescription de la réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté au titre de l'article R. 214-146 du Code de l'Environnement des barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous sur le Gardon d'Alès situés sur les communes de Sainte Cécile d'Andorge et de Branoux-les-Taillades et dont le propriétaire est le Conseil général du Gard ;

**VU** l'arrêté préfectoral N °2014 161-0010 du 10 juin 2014 prescrivant une étude de sécurisation du barrage de Sainte Cécile d'Andorge abrogeant l'arrêté n °2011193-0009 du 12 juillet 2011 – Application de l'article R. 214-146 du Code de l'Environnement – Communes de Sainte- Cécile d'Andorge et de Brannoux- les-Taillades ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL LRMP-DRN-2016-001 du 8 mars 2016 mettant en demeure le Conseil départemental du Gard de satisfaire aux obligations introduites par l'arrêté préfectoral n°2014 161-0010 du 10 juin 2014 prescrivant une étude de sécurisation du barrage de Sainte Cécile d'Andorge ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 mettant en place des sanctions administratives pour le Conseil départemental, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement et au regard du non respect des obligations introduites par les arrêtés du 10 juin 2014 et du 8 mars 2016 susvisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 de modification de l'arrêté de sanctions administratives ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 portant déconsignation administrative ;

**VU** le courrier de la DDAF du Gard du 19 mars 2008, portant classement des barrages appartenant au Conseil général du Gard et fixant notamment l'échéance de réalisation d'une étude de dangers ainsi que celle de la première revue de sûreté pour le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge ;

VU le rapport de reprise des études hydrologiques réalisé par BRLi et Hydris hydrologie, pour le conseil départemental du Gard, en septembre 2008 ;

VU l'actualisation de l'étude hydrologique, indice D, réalisée par ISL et Hydris hydrologie, pour le conseil départemental du Gard, en juin 2013 ;

VU l'étude de dangers du barrage, indice D, réalisée par ISL ingénierie et BRL Ingénierie, datée du 18 janvier 2014 et transmise par le conseil départemental du Gard par courrier du 1er avril 2015 ;

VU le dossier de révision spéciale du barrage de Sainte Cécile d'Andorge transmis en septembre 2016 et présentant un projet de sécurisation par la construction d'un nouvel évacuateur de crue (EVC) sur recharge en béton compacté au rouleau (BCR);

VU l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques (CTPBOH) du 29 mars 2017 concernant le dossier de révision spéciale susvisé (construction d'un nouvel EVC sur une recharge en BCR) ;

VU le courrier du ministre en charge de l'environnement en date du 18 avril 2017 concernant l'avis du CTPBOH susvisé ;

VU le dossier d'études complémentaires relatives à la sécurisation du barrage de Sainte Cécile d'Andorge, transmis au préfet du Gard par courrier du 8 novembre 2017, portant sur 5 solutions de sécurisation identifiées comme encore envisageables (déconstruction du barrage avec reconstruction sur place, construction d'un nouveau barrage à l'aval avec déconstruction du barrage existant, nouvel EVC latéral en rive droite ou en rive gauche ou nouvel EVC central sur recharge en BCR) et comportant une analyse comparative multicritère de ces 5 scénarios ;

VU l'avis de l'IRSTEA du 12 décembre 2017 concernant le dossier d'études complémentaires sus visé ;

VU le compte-rendu signé le 27 mars 2018 de la réunion du 13 février 2018 du comité de pilotage de la sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge ;

VU le compte-rendu du 6 juin 2018 de la réunion technique du 1<sup>er</sup> juin 2017 relative à l'avis émis par le CTPBOH sur le projet de construction d'un nouvel EVC sur une recharge en BCR ;

VU le rapport du service de contrôle en date du 12 juin 2018 ;

VU le courrier du préfet du Gard en date du 25 juin 2018 transmettant, pour observations, le projet du présent arrêté au conseil départemental du Gard ;

VU l'absence d'observation formulée par le conseil départemental du Gard concernant le projet du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que les études hydrologiques et l'étude de dangers du barrage de Sainte Cécile d'Andorge montrent que sa capacité à évacuer les crues est insuffisante au regard des règles actuelles de sécurité et de l'intensité des phénomènes rencontrés, et que, malgré les travaux de prolongation du muret longeant la RN106 réalisés en 2017, une crue de période de retour supérieure à 2200 ans, pourrait conduire à une surverse par contournement du barrage et à une rupture.

**CONSIDERANT** qu'une rupture du barrage provoquerait une onde de submersion de plus de 10 mètres de hauteur pouvant impacter, en moins d'une heure trente, plusieurs dizaines de milliers de personnes notamment à La Grand Combe et Alès ;

**CONSIDERANT** que la recherche d'une solution permettant la mise en sécurité du barrage est engagée depuis plusieurs années et a notamment été prescrite par arrêté préfectoral dans le cadre d'une procédure dite de « révision spéciale » initiée depuis 2011 ;

**CONSIDERANT** que le projet de sécurisation du barrage par la construction d'un nouvel EVC central sur recharge en BCR, dont le ministre en charge de l'environnement avait demandé l'abandon d'une

précédente version en 2013, a évolué et qu'il constitue désormais une solution de sécurisation acceptable ayant reçu un avis favorable du CTPBOH le 29 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de disposer d'une étude préliminaire de l'ensemble des scénarii de sécurisation envisageables et d'une analyse comparative multicritère permettant de choisir la solution la plus robuste et sécuritaire rappelée par le courrier du ministre du 18 avril 2017 susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des solutions de sécurisation envisageables a été étudié par le Département du Gard et a fait l'objet d'une analyse comparative multicritères transmise en novembre 2017, qui fait apparaître les avantages et inconvénients de chacune de ces solutions et qui traite en particulier de la sûreté en phase définitive, de la sûreté en phase travaux, des aléas techniques en phase travaux, du coût, du délai, de l'impact paysager, de l'exploitation de la RN106 et de l'impact environnemental ;

**CONSIDERANT** que cette étude répond à la demande formulée dans le courrier du ministre du 18 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** que le comité de pilotage de la sécurisation du barrage de Sainte Cécile d'Andorge a validé les conclusions de celle-ci le 13 février 2018 et notamment son choix de sécuriser le barrage par un nouvel EVC central sur recharge en BCR ;

**CONSIDERANT** que, dans son avis sus visé, le CTPBOH émet, sur ce projet de sécurisation, une réserve concernant la sécurité pendant les travaux ainsi que des demandes en vue de l'établissement du projet définitif et des recommandations ;

**CONSIDERANT** que, sur la base de l'avis du CTPBOH sus visé, le projet de nouvel EVC central sur recharge en BCR doit faire l'objet d'améliorations ;

**CONSIDERANT** que, le dossier d'avant projet détaillé mentionné dans l'avis du CTPBOH, est désigné dans le présent arrêté en tant que dossier des études de projet au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée ;

**CONSIDERANT** que les améliorations mentionnées dans l'avis du CTPBOH sont à apporter au stade des études de projet ;

**CONSIDERANT** que les études remises permettent de satisfaire aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 10 juin 2014, du 8 mars 2016 et du 12 décembre 2016 sus visés ;

**CONSIDERANT** la fonction d'écrêtage des crues du barrage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Planning d'études et de réalisation du projet**

Au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, le Département du Gard transmet un planning qu'il s'engage à respecter concernant la sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge par la construction d'un nouvel évacuateur de crue (EVC) sur une recharge en béton compacté au rouleau (BCR).

Ce planning couvre l'ensemble de l'opération jusqu'à la finalisation des travaux et comportera notamment les jalons des principales phases d'études et de maîtrise d'œuvre, de procédures et d'instructions administratives (notamment au titre de la sécurité, de l'environnement ainsi que de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) ainsi que de réalisation des travaux.

Toute actualisation de ce planning par le Département du Gard fera l'objet d'une information et d'une justification auprès de la préfecture.

## **ARTICLE 2 – Prise en compte de l’avis du CTPBOH**

Le Département du Gard doit apporter les améliorations à son projet de nouvel EVC sur une recharge en BCR pour répondre à la réserve relative à la sécurité des populations pendant les travaux ainsi qu’aux demandes et aux recommandations figurant dans l’avis du CTPBOH du 29 mars 2017 sus visé. Ces améliorations seront intégrées au dossier des études de projet.

Il remettra un dossier présentant les réponses qu’il aura apportées ou qu’il envisagera d’apporter à la réserve, aux demandes et aux recommandations formulées par le CTPBOH dans son avis du 29 mars 2017, au plus tard dans un délai d’un an à compter de la signature du présent arrêté et l’actualisera chaque année jusqu’à la finalisation des études de projet et l’autorisation des travaux.

## **ARTICLE 3 – Echéances d’études et de réalisation du projet**

La sécurisation du barrage par la construction d’un nouvel EVC sur une recharge en BCR et les études associées doivent être réalisées dans les délais suivants :

- remise du dossier des études de projet au plus tard dans un délai de 2,5 ans à compter de la signature de cet arrêté,
- dépôt de la demande d’autorisation de travaux au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l’environnement, au plus tard dans un délai de 2,5 ans à compter de la signature de cet arrêté.

Les documents prévus à l’article 1<sup>er</sup> de l’arrêté du 15 mars 2017 sus visé devront avoir été transmis au préfet au plus tard lors de la remise du dossier des études de projet sus mentionné. Parmi ces documents, le Département du Gard précisera la liste de ceux qui ont déjà été remis précédemment et qui ne nécessitent pas l’instruction d’une version actualisée.

## **ARTICLE 4 – Comité de pilotage de la sécurisation**

Le comité de pilotage de la sécurisation du barrage institué par l’arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 et prorogé par l’arrêté préfectoral du 10 juin 2014 est maintenu pour le suivi des études et des travaux du nouvel EVC sur une recharge en BCR et est modifié selon les dispositions suivantes.

Ce comité de pilotage, co-présidé par le préfet et le président du conseil départemental du Gard, est composé :

- de la direction régionale de l’environnement de l’aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, qui en assure le secrétariat,
- de l’IRSTEA, appui technique du service de contrôle,
- de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard,
- du service interministériel de défense et protection civile (SIDPC) du Gard,
- du service en charge de la prévision des crues (SPC) Grand Delta,
- de la direction interdépartementale des routes méditerranéenne (DIRMED) pour les sujets relatifs à la route nationale RN106,
- du conseil régional Occitanie,
- de la communauté d’agglomération d’Alès,
- du syndicat mixte d’aménagement et de gestion équilibrée (SMAGE) des Gardons,
- de tout autre expert dont la compétence serait utile de la sécurisation.

Le comité de pilotage est saisi de toutes questions relatives à la mise en œuvre du présent arrêté préfectoral ainsi qu’au suivi de la mise en œuvre de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), de la stratégie locale de gestion des inondations (SLGRI) du programme d’actions et de prévention des inondations (PAPI) et du montage financier de l’opération.

## **ARTICLE 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Nîmes) par le propriétaire de l'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

## **ARTICLE 6 – Application**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et sera notifié au propriétaire de l'ouvrage. Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services qui y sont mentionnés.

Nîmes, le **23** JUL. 2018

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right that crosses the loop.

**Didier LAUGA**

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.



Préfecture du Gard

30-2018-08-02-002

Arrêté n° 20180208-B3-001 mettant fin à l'exercice des  
compétences du SIRP de Boissières Saint-Dionisy

*Arrêté n° 20180208-B3-001 mettant fin à l'exercice des compétences du SIRP de Boissières  
Saint-Dionisy*

Préfecture

Nîmes le 2 août 2018

Direction de la citoyenneté et de la  
légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

**ARRETE n° 20180208-B3-001**  
**mettant fin à l'exercice des compétences**  
**du SIRP de Boissières Saint-Dionisy**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 709 du 18 septembre 1985 portant création du SIRP de Boissières et Saint-Dionisy;

**VU** l'arrêté n° 20172106-B1-003 du 21 juin 2017 portant retrait dérogatoire de la commune de Saint-Dionisy du SIRP de Boissières Saint-Dionisy au 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

**VU** la délibération du 26 février 2018 de la commune de Saint-Dionisy portant prolongation jusqu'au 31 mai 2019 de la convention en date du 31 mars 2012 mettant à disposition du SIRP une employée communale de la commune de Saint-Dionisy pour les besoins de sa liquidation ;

**VU** la convention de mise à disposition de personnel signée le 19 avril 2018 par la commune de Saint-Dionisy et le SIRP par laquelle la commune de Saint-Dionisy met à disposition du syndicat un agent territorial ;

**VU** la délibération du comité syndical du SIRP de Boissières Saint-Dionisy du 5 juillet 2018 organisant la répartition du personnel de l'établissement entre ses deux communes membres ;

**VU** la délibération du 7 juin 2018 de la commune de Saint-Dionisy créant un poste d'ATSEM pour permettre le transfert d'un agent du SIRP dans les effectifs de la commune ;

VU la délibération du 17 juillet 2018 de la commune de Boissières créant un poste d'adjoint technique pour permettre le transfert d'un agent du SIRP dans les effectifs de la commune ;

**CONSIDERANT** qu'à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2018, le SIRP de Boissières Saint-Dionisy ne comptera plus qu'un seul membre et que cette configuration entraîne sa dissolution de droit conformément au a) de l'article L.5212-33 du CGCT ;

**CONSIDERANT** que les conditions de la liquidation du SIRP ne sont pas réunies à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 21 juin 2017 portant retrait dérogatoire soit le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de dissolution en deux temps prévue à l'article L.5211-26 du CGCT ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, il est mis fin à l'exercice des compétences du SIRP de Boissières Saint-Dionisy.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

La présidente du syndicat rend compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation au représentant de l'État dans le département.

### Article 2

L'activité du syndicat se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation.

Celles-ci consistent, notamment, à l'adoption du dernier compte administratif dans les conditions prévues par la loi et à la détermination des modalités de transfert de l'actif et du passif.

### Article 3

Le personnel est réparti, selon les conditions d'emploi et de statut qui sont les siennes, comme suit :

Commune de transfert	Nom de l'agent	Statut/Grade/ Echelon	Temps travaillé
Boissières	Simone DEPREZ	Adjoint technique territoriale titulaire C1/8ème échelon IB 362 IM 336	24 heures
Saint-Dionisy	Illuminade ANIORTE	ATSEM principale 2ème classe titulaire C2/ 10ème échelon IB 459 IM 402	33 heures

Les droits acquis par les intéressées sont maintenus

Selon les termes de la convention signée le 19 avril 2018 entre la présidente du SIRP et le maire de la commune de Saint-Dionisy, la mise à disposition au SIRP pour une durée de 5 heures hebdomadaire de madame Anne-Marie HURTADO, attachée en mairie de Saint-Dionisy (11 ème échelon, IB : 810 IM : 664) est prolongée jusqu'à la dissolution du SIRP ou au plus tard jusqu'au 31 mai 2019 pour les besoins de sa liquidation.

Madame HURTADO réintègrera les effectifs de la maire de Saint-Dionisy le 31 mai 2019 au plus tard.

#### **Article 4**

Un arrêté de dissolution interviendra lorsque les conditions de la liquidation du syndicat seront réunies et au plus tard le 30 juin 2019.

#### **Article 5**

Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les collectivités membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au bilan du syndicat dissous. Les membres du syndicat corrigeront, par délibération budgétaire, leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous.

#### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur académique des services de l'éducation nationale, la présidente du SIRP de Boissières Saint-Dionisy et les maires des communes de Boissières et Saint-Dionisy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE